

**N° 5802<sup>14</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
  - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
  - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
  - le Code du travail;
  - le Code pénal;
- 3) abrogeant
  - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
    1. l'entrée et le séjour des étrangers;
    2. le contrôle médical des étrangers;
    3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
  - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
  - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(25.6.2008)

Par sa lettre du 6 juin 2008, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi initial „Loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration“ (document parlementaire No 5802), soumis le 25 octobre 2007 à l'avis de la Chambre des Métiers et avisé par cette dernière, le 28 mars 2008.

Les quatre modifications apportées au projet de loi initial sont les suivantes:

- modification de l'intitulé du projet de loi: étant donné que la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée par l'amendement 3 et que la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers est abrogée par l'amendement 4, l'intitulé du projet de loi est modifié en ce sens;
- introduction d'un nouveau chapitre 10 intitulé „Dispositions budgétaires et financières“: d'une part, il est prévu d'allouer aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution du placement en rétention une prime d'astreinte et une prime de risque. D'autre part, le ministre ayant l'immigration dans ses attributions est autorisé à engager trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement. Enfin, le ministre ayant la santé dans ses attributions peut engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C. Ce dernier assumera des tâches purement administratives en rapport avec les missions conférées par les

articles 28, 41 et 132 projetés au médecin chef de service. Les chapitres 10, 11 et 12 deviennent les chapitres 11, 12 et 13 et les articles 158, 159 et 160 actuels deviennent les articles 161, 162 et 163;

- introduction d'un nouvel article 164: sont modifiés les paragraphe (1) point a) et paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 29 avril 1999 précitée;
- abrogation de la loi du 26 juin 1953 précitée qui deviendra superfétatoire suite au vote de la future loi: ajout d'un point 2° à l'article 165 (ancien article 161). L'ancien point 2° devient le nouveau point 3° et les anciens articles 162 et 163 deviennent les articles 166 et 167.

Etant donné que l'amendement 2 modifie la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, la Chambre des Métiers est d'avis que l'intitulé du projet de loi sous avis devrait être modifié en conséquence. Ainsi, il prendrait la teneur suivante:

### **„PROJET DE LOI**

#### **1. portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

#### **2. modifiant**

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007;
- le Code du travail;
- le Code pénal

#### **3. abrogeant**

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant: 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
- la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

En outre, la Chambre des Métiers est d'avis que la référence faite à l'article 158 projeté au paragraphe (2) de l'article 120 est erronée. Ce paragraphe prévoit uniquement qu'en cas d'impossibilité matérielle pour le ministre de prendre une décision écrite, il pourra prendre une décision orale qui devra être confirmée par écrit dans les soixante-douze heures qui suivent. A ses yeux, la référence devrait être faite aux paragraphes (1) et (4) de l'article 120, sinon à l'article 120 en général.

Par ailleurs, elle se doit de constater qu'il est précisé au commentaire de l'article 158 projeté que: „... les agents délégués par le ministre seront les seuls à prendre une décision de placement en rétention ...“. La Chambre des Métiers est d'avis que ce bout de phrase est en contradiction avec l'article 120 du projet de loi initial qui donne compétence exclusive au ministre de prendre une décision de placement en rétention. Elle se demande si les auteurs du texte sous avis ne veulent pas dire que les agents délégués par le ministre seront les seuls à exécuter une décision de placement en rétention.

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements au projet de loi sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 25 juin 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN